

# ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

Association Nationale fédérant des Riverains, des Associations, des Sociétés et des Syndicats de Riverains de cours d'eau et titulaires de droit de pêche. Dépôt légal des statuts le 29 août 1979.  
SIEGE SOCIAL : 66 rue La Boétie - 75008 PARIS - Répondeur 01.42.25.21.12. – Siret 449 303 841 00018

Nous vous recommandons de garder et de classer les notes éditées par l'ARF en complément et mise à jour des Vade Mecum.

## NOTE D'INFORMATION N° 27

### Lettre ouverte à Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs membres du groupe d'études sur l'eau et les milieux aquatiques. (Deuxième lecture de la loi au Sénat)

#### Marcheurs ou Piétons en plus des Pêcheurs sur les servitudes de marchepied des voies ou plans d'eau domaniaux :

Le texte propose l'extension aux piétons du droit d'usage existant aujourd'hui au seul profit des pêcheurs. Les chasseurs, jusque là exclus de ce droit pour des raisons évidentes de sécurité, seront ils considérés comme des piétons ?

N'auriez vous jamais constaté que des pêcheurs paraissent avoir besoin d'un véhicule pour porter leur matériel jusqu'à leur coin de pêche ? Les riverains éprouvent des difficultés à s'y opposer puisque « *tout ce qui n'est pas régulièrement signalé est – soi-disant – permis* ».

De même, il est évident que des piétons auront besoin d'un véhicule pour transporter leur propre personne jusqu'au début de leur marche. La loi ne précise pas comment la faune et la flore situées sous le passage des roues vont être « protégées ». Elle n'évoque même pas l'utilité d'un Décret pris en Conseil d'Etat pour en préciser les modalités d'application.

Dans les sites touristiques fréquentés, l'Autorité administrative a mis en place des zones pour les promeneurs, d'autres pour la végétation, d'autres enfin pour stationner les véhicules à moteur.

Est il nécessaire de rappeler que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ? De part et d'autre, ce sont des propriétés privées grevées d'une servitude de marchepied ou de halage pour des besoins précis, tous les droits des riverains, des propriétaires et des tiers demeurant réservés. Les indemnités pouvant être dues sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Bandes enherbées le long des cours d'eau :

Les diversités géographiques, géologiques et pédologiques sont telles qu'il n'est pas possible de se satisfaire de la définition « *trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000* ». Il est certain que les modalités d'application des critères environnementaux doivent être définies au plus près du terrain.

Ces bandes de 6 mètres de largeur vont être de véritables boulevards pour les pêcheurs, les marcheurs ou piétons ainsi et surtout pour les véhicules « indispensables » au transport de leur propre personne jusqu'au coin pêche ou au début de leur marche. L'existence de ces bandes enherbées va entraîner des contraintes. Lesquelles ? A la charge de qui ? Pourquoi vouloir les imposer sans en mesurer l'intérêt ni les conséquences ?

Comment seront considérées les limites de propriété justifiées par un bornage mais très souvent matérialisées par un fossé, une haie naturelle ou une clôture ? Seront elles protégées ou préservées ? L'usage touristique "sauvage" va être dévastateur.

Comme précédemment pour les servitudes de marchepied, la loi ne précise pas comment la faune et la flore situées sous le passage des roues vont être « protégées ». Ne serait il pas utile qu'un Décret pris en Conseil d'Etat en précise les modalités d'application ?

### **Entretien d'un cours d'eau financé majoritairement par des fonds publics :**

Hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, le passage des pêcheurs en des lieux escarpés ou sur des ouvrages ne sera pas sans soulever des difficultés. Nous espérons que les modalités d'application du présent article seront soigneusement étudiées, notamment du point de vue de la sécurité des personnes, avant d'être définies par décret en Conseil d'Etat.

### **Responsabilité civile :**

A plusieurs reprises, il est indiqué que « *la responsabilité civile des propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel ne saurait être engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des marcheurs, qu'en raison de leurs actes fautifs* ».

La présence de tessons, divers emballages ou déchets négligemment et anonymement abandonnés, le passage d'un engin motorisé ou non sur un ouvrage, un trou de ragondin, etc ... peuvent provoquer une chute, voire la fracture d'une jambe ou une noyade. Les victimes ou leurs ayants droit recherchent habituellement la responsabilité éventuelle d'une tierce personne. Qui sera responsable de la présence de tessons, de divers déchets, du trou de ragondin ou de pierres rendues glissantes par le passage de l'eau par exemple ? A qui en incombera la preuve ?

### **Résultats en 2015 :**

Pendant quelques dizaines d'années, des tentatives d'ouverture à tous de l'usage de la propriété privée ont été mises en place. Depuis seize ou dix-sept ans, elles ont été abandonnées. Pourquoi vouloir, à nouveau, les instaurer ?

Il est évident que les services des collectivités territoriales seront bien incapables de faire face aux négligences des passants anonymes quand ils n'en commettront pas eux mêmes.

En 2015, le résultat sera loin d'être un retour au bon état écologique mais, bien au contraire, une aggravation de la situation que nous connaissons en 2006.

Pour vous convaincre de l'exactitude de ces prédictions, reprenez le nombre de stations collectives d'épuration qui sont dans un état contraire à celui exigé par le décret ministériel 94-469 du 3 juin 1994 et ses textes d'application, notamment les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994. Elles devaient être remises en état avant le 31 décembre 2005 et les redevances d'assainissement collectées permettaient de le faire dans les délais. Nous en sommes loin.

De même, une proportion non négligeable de réseaux de distribution d'eau potable livrent à leurs abonnés moins de la moitié quand ce n'est pas moins du tiers des volumes qui leur sont envoyés par les stations de production. Bien que la maintenance soit une obligation pour tout bon gestionnaire, bien que son coût soit inclus dans la facturation aux abonnés, le résultat est loin d'être partout satisfaisant.

Les Riverains des cours d'eau de France

## **Assemblée Générale 2006 – Renouveau du bureau**

Conformément aux statuts, le scrutin a eu lieu à bulletins secrets et a donné les résultats suivants :

Président : Pierre BILLEN (29)

Vice Président : Laurent GICQUEL (22)

Trésorier : Guy JOYAUX (86)

Secrétaire : Jean-Pierre POUPINOT (79)

Membres : Geneviève COUTIER (26), Christine ETCHEGOYHEN (64), Claude FLOCON (56), Marcel DE LANGHE (14), Richard RODIER (27), Natalie TESSIER (41).

Vérificatrice des comptes : Jocelyne BERBEYER (92).

|

|

|

|

## Obligations d'entretien – nouvelles rédactions

### Extraits des nouvelles rédactions des art. L 215-14 à L 215-18 du code de l'environnement :

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. *(Réf. L 215-14 du C. Env.)*

Les opérations groupées d'entretien régulier (...) et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du S.A.G.E lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan (...) a une validité pluriannuelle. *(Réf. L 215-15 du C. Env.)*

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes (...) prennent en charge cet entretien groupé, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général du L 211-7 (entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) est menée conjointement avec celle prévue par le L 214-4 (régime des autorisations).

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles (...). Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Lorsque l'entretien du L 215-14 n'a pas été réalisé (...) le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles tels que le curage qui doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments ...
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ...
- le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis à vis de la protection des sols et des eaux.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. *(Réf L 215-15)*

L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux (s'ils sont compatibles avec les objectifs. Dans le cas contraire, l'autorité administrative (les) met à jour en les validant, les adaptant ou (...) les abrogeant. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de ses obligations, la commune (...), après mise en demeure infructueuse, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. *(Réf. L 215-16 du C. Env.)*

Toutes les contestations relatives à (...) sont portées devant la juridiction administrative. *(L 215-17)*

Pendant la durée des travaux (...), les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instaurée (...) s'applique (...) en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. *(Réf. L 215-18 du C. Env.)*

### Remarques de l'A. R. F.

1 – Une définition de l'entretien d'une part, une définition du curage d'autre part sont données.

2 – Des opérations groupées d'entretien sont possibles sans être obligatoires. Sous réserve du décret à venir, elles ne sont pas réservées aux seules collectivités territoriales.

|

|

## **Modification de la nomenclature eau : Décret 2006-881 du 17 juillet 2006**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, la liste actuellement annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié est remplacée par le tableau annexé au décret 2006-881 du 17 juillet 2006 (J. O. 18/07/2006). Si nécessaire, il peut être obtenu sur simple demande auprès du secrétariat ARF.

Le texte stipule que « *les dispositions des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, dans leur rédaction antérieure (...), demeurent applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations qui ont été reçues par le préfet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006* ».

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source minérale naturelle déclarée d'intérêt public et qu'ils comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain, les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par cette nouvelle nomenclature sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L 1322-4 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les zones de répartition des eaux concernées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 seront fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Enfin, à l'article 3 du décret 94-354 du 29 avril 1994, la référence 4.3.0 est remplacée par la référence 1.3.1.0 de la nouvelle nomenclature. A l'article 14 de l'annexe du décret 95-1205 du 6 novembre 1995, la référence 2.6.2 est remplacée par la référence 3.2.4.0 et aux articles 19 et 20 du décret 97-1133 du 8 décembre 1997, les références 5.4.0 et 5.4.0 (1<sup>o</sup>) sont remplacées par la référence 2.1.3.0 de la nouvelle nomenclature.

## **Modification des conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines : arrêté ministériel du 10 juillet 2006**

Ces dispositions s'appliquent à compter de la date de publication de l'arrêté (26/07/2006). Les contrats d'achat en cours sont maintenus.

## **Modification de la nomenclature des installations classées : Décret 2006-942 du 27 juillet 2006**

Modification concernant la rubrique 2130 : piscicultures

## **Elections des Chambres départementales d'Agriculture date limite d'inscription sur les listes électorales : 15 septembre 2006**

Les Chambres d'Agriculture sont des établissements publics économiques. Elles constituent, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles.

Elles peuvent être consultées par les personnes publiques sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement.

Elles sont régies par les articles L 511-1 à L 511-12 et R 511-1 à R 511-117 du code rural, certaines dispositions ayant été modifiées par la loi 2005-157 et le décret 2006-758. Elles sont composées de 45 membres élus dont la liste peut, le cas échéant, être demandée au siège de la Chambre d'Agriculture de votre département.

Ces élections sont importantes parce qu'elles conditionnent les représentants nommés par le préfet dans les différentes commissions agricoles (Structures, SAFER, Aménagements fonciers, Natura 2000, Observatoires de l'eau, ...).

Les électeurs votent par correspondance, dès réception du matériel de vote et au plus tard le 31 janvier 2007, le cachet de la poste faisant foi.

Toute personne qui demande son inscription sur une liste électorale doit, **avant le 15 septembre 2006**, souscrire une déclaration en mentionnant ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, sa commune de résidence, le collège d'électeurs au titre duquel elle demande son inscription. Les personnes pouvant s'inscrire dans plusieurs communes précisent la commune dans laquelle elles demandent leur inscription. Lorsqu'une personne demande son inscription dans une commune autre que celle où elle est inscrite sur la liste électorale établie en vue des élections générales, elle doit indiquer le nom de cette dernière.

Les formulaires de demande d'inscription sur la liste électorale pour les élections à la Chambre Départementale d'Agriculture sont à demander et à retourner dès à présent au siège de la Chambre d'Agriculture du département qui vous concerne. Des procédures de vérification et de réclamation en cas d'erreur ont été prévues.

## Quelques décisions intéressantes

### **Janvier 2006 en Conseil d'Etat :**

Le Conseil d'Etat confirme que le caractère fondé en titre d'un ouvrage n'est pas remis en cause par l'absence de fonctionnement depuis cinquante ans et le délabrement du bâtiment.

Sur la rivière Le Lausset, le Préfet des Pyrénées Atlantiques, par arrêté du 18/09/1998, avait reconnu le droit fondé en titre attaché au moulin d'Araujuzon. Arrêté annulé le 23/06/1999 par le tribunal administratif de PAU, bien qu'il ne soit pas apparu que le calcul tenant compte de la hauteur de chute et du débit de la rivière ait été erroné. Annulation confirmée le 23/10/2003 par la cour administrative d'appel de BORDEAUX. (*C. E. statuant au contentieux n°263010*).

### **Octobre 2005 en Cour d'appel administrative de Nancy :**

Inversement, un droit fondé en titre ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation au titre de la loi d'octobre 1919 dès lors que des travaux ont pour objet une augmentation de la force motrice au delà du disponible sur le fondement du droit en titre.

Les travaux entrepris ont eu pour effet d'augmenter la puissance de l'usine de 398 kw, puissance reconnue en vertu d'un droit fondé en titre, à 688 kw. Cette infraction a été sanctionnée par la cour d'appel de NANCY.

L'élargissement du canal avait également empiété sur une parcelle appartenant à un tiers.

### **Mai 1999 en Cour de cassation :**

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvu de base légale.

*Réf : art. L 12-5 du code de l'expropriation, issu de la loi 95-101 du 2 février 1995 (art. 4), modifié par décret 2004-1420 du 23 décembre 2004 (art 4).*

Par arrêt en date du 27 mai 1999, la Cour a annulé dans toutes leurs dispositions les ordonnances rendues les 29 octobre 1997 et 6 février 1998 par le juge de l'expropriation du département de l'Isère.